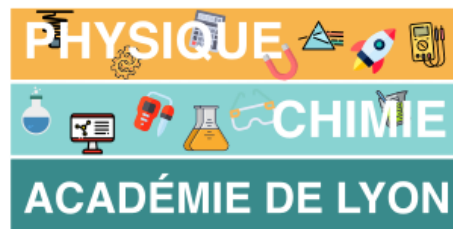


<https://physique-chimie.enseigne.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article983>



Mise en oeuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants

- S'informer - Rendez-vous de carrière -

Date de mise en ligne : mardi 24 octobre 2017

Copyright © Physique et Chimie - Académie de Lyon - Tous droits réservés

L'arrêté du 5 mai 2017 (modifié par l'arrêté du 21 juin 2019) fixe les modalités de mise en oeuvre des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale (voir [texte n°36 du JORF n°0109 du 10 mai 2017](#))

Modification du délai de notification : arrêté du 21 juin 2019 (NOR : MENH1912717A)

Art. 1er. – Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 2017 susvisé est modifié comme suit : 1o Les mots : « un mois » sont remplacés par les mots : « quinze jours calendaires » ; 2o La phrase suivante le complète : « Ce délai de notification ne peut être compris dans une période de vacance de classe. »

Arrêté

Art. 1er. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues du ministère chargé de l'éducation suivants :

- 1^o Les conseillers principaux d'éducation ;
- 2^o Les professeurs agrégés ;
- 3^o Les professeurs certifiés ;
- 4^o Les adjoints d'enseignement ;
- 5^o Les professeurs d'éducation physique et sportive ;
- 6^o Les professeurs des écoles ;
- 8^o Les professeurs de lycée professionnel ;
- 7^o Les psychologues de l'éducation nationale.

Art. 2. – Dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs, les personnels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté bénéficient de trois rendez-vous de carrière, à l'exception des adjoints d'enseignement, qui bénéficient de deux rendez-vous de carrière.

Art. 3. – L'agent est informé individuellement, avant le début des vacances d'été, de la programmation d'un rendez-vous de carrière pour l'année scolaire à venir. Une notice présentant les enjeux et le déroulé du rendez-vous de carrière est jointe à cette information.

Le calendrier du rendez-vous de carrière est notifié à l'agent au plus tard un mois avant la date de celui-ci.

Dans les cas où le rendez-vous de carrière comprend plusieurs entretiens, le délai entre deux entretiens ne peut excéder six semaines.

Art. 4. – Le compte rendu du rendez-vous de carrière est réalisé à l'aide de l'un des cinq modèles annexés au présent arrêté.

Le corps auquel appartient l'agent ainsi que sa position statutaire déterminent le modèle à utiliser, conformément à l'annexe 6 du présent arrêté.

Art. 5. – Dans tous les cas le compte rendu est notifié à l'agent qui peut, dans un délai de trois semaines, formuler par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet des observations.

Art. 6. – L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivant celle au cours de laquelle le rendez-vous de carrière a eu lieu.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2017. NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Grille de compétences pour le rendez-vous de carrière

Mise en oeuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants

En Annexe 1 du texte officiel, vous trouverez la grille [Modèle 1 : Compte-rendu du rendez-vous de carrière des enseignants](#).

Elle présente trois parties de couleur différente pour être remplie par l'IA-IPR, le chef d'établissement ou de manière conjointe par l'IA-IPR et le chef d'établissement.